

RESOLUTION

concernant la négociation des conditions de travail

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle le 14 octobre 1988,

AYANT ETE INFORME des nouvelles irrégularités commises par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) lors de sa 27^e session, en mars 1988, au cours de laquelle les membres de ladite Commission sont revenus sur leur décision de l'année précédente, retardant ainsi indûment de quatre mois le dégel des salaires nets à New York (ville base du système) et l'ajustement de la rémunération pensionnable des professionnels et des fonctionnaires de rang supérieur;

CONSTATANT que depuis que la CFPI a été chargée de traiter les conditions de service de la fonction publique internationale celles-ci n'ont cessé de se dégrader, notamment en ce qui concerne les salaires et la rémunération pensionnable de l'ensemble du personnel au siège et sur le terrain;

CONSTATANT que la CFPI non seulement ne remplit pas son rôle d'institution indépendante impartiale appelée à exercer son autorité technique en consultation avec les parties concernées, mais s'est transformée au fil des années en une pure et simple "chambre d'enregistrement" de la Cinquième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies;

AYANT PRIS NOTE de la décision de toutes les associations et syndicats du personnel du système des Nations Unies de suspendre toute participation aux activités de la CFPI et d'exiger la création en lieu et place d'une institution paritaire où des véritables négociations pourraient avoir effectivement lieu entre les deux parties concernées (employeurs ou leurs mandants et employés);

RAPPELANT les résolutions des assemblées générales annuelles du Syndicat du personnel des 7.10.1981 et 18.10.1983 demandant le retrait du BIT de la CFPI;

RAPPELANT la résolution sur les négociations collectives au BIT adoptée par l'Assemblée générale annuelle du Syndicat du 13 octobre 1983;

SOULIGNANT le droit imprescriptible de négociation collective pour les salariés quelle que soit leur catégorie ou secteur d'appartenance, droit qui a été solennellement rappelé dans les conventions n° 98 de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective, n° 151 de 1978 sur les relations de travail dans la fonction publique et n° 154 de 1981 sur la négociation collective adoptées par la Conférence internationale du Travail;

CONSTATANT de plus que les agissements de la CFPI ont non seulement provoqué la dégradation des conditions de service de la fonction publique internationale et miné le moral du personnel, mais sont en train de porter atteinte à la qualité des services que les membres constitutifs des organisations sont en droit d'attendre parce que celles-ci ont de plus en plus de difficulté à recruter du personnel du niveau requis vu l'insuffisance des conditions de service;

CONSIDERANT que ce genre d'action à la longue ne pourra qu'aboutir à la destruction de la fonction publique internationale;

PROTESTE énergiquement contre de tels agissements de la CFPI;

APPUIE sans réserve la décision des associations et syndicats du personnel du système des Nations Unies de ne plus participer aux activités de la CFPI;

CHARGE le Comité du Syndicat de tout mettre en oeuvre, en accord avec la FICSA et les autres syndicats et associations du personnel des organisations internationales, pour qu'une institution de négociation soit créée rapidement dans le cadre du système commun en remplacement de la CFPI.

DONNE MANDAT au Comité d'obtenir du Directeur général et du Conseil d'administration la reconnaissance de la négociation collective comme moyen fondamental de détermination des conditions d'emploi dans le système de la fonction publique internationale des Nations Unies notamment au BIT.

DONNE MANDAT au Comité de réitérer auprès du Directeur général et du Conseil d'administration la demande du Syndicat du personnel que le BIT se retire de la CFPI.

DEMANDE au Comité du Syndicat de tenir informé le personnel du BIT sur les actions et les résultats des actions entreprises à ce sujet.